# Art. 6 Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

Les zones de bâtiments et d’équipements publics sont réservées aux constructions, aux établissements, aux équipements et aux aménagements d’intérêt général ou d’utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Ces zones sont notamment réservées:

1. aux édifices d'intérêt général ou d'utilité publique avec leurs équipements et infrastructures nécessaires; bâtiments et administrations publics, établissements scolaires et parascolaires, crèches, maisons relais, églises, théâtres, halles polyvalentes, centres pour activités culturelles et sportives, parkings publics et de quartier;
2. aux installations sportives et de récréation en plein air avec leurs équipements et infrastructures nécessaires;
3. aux constructions hospitalières, maisons d'accueil et de soins ainsi qu'aux structures d'accueil à caractère social, avec leurs équipements et infrastructures nécessaires;
4. à l'aménagement de cimetières, avec leurs équipements et infrastructures nécessaires.

Y sont admis des logements de services ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux.